

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000\$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000\$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72866

Gouvernement du Québec

## Décret 699-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Clermont ainsi que messieurs Mathieu Gagnon et Yves Hamelin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blanchette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Patricia Blanchette et Marie-Claude Guilbert ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Poliquin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1063-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean Poliquin, premier vice-président, directeur, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les Industries Pro-Tac inc.;

—monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe Maco inc.;

—monsieur Yves Hamelin, président-directeur général, SAV3 - Cabinet Conseil inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Nicole Coutu, présidente, Alcoa Canada cie, en remplacement de madame Marie-Claude Guilbert;

—madame Marie-Claude Masson, conseillère juridique – Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Patricia Blanchette;

—monsieur Richard Perron, directeur des ressources humaines et du système de gestion, Cepsa Chimie Bécancour inc., en remplacement de monsieur Michel Blanchette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,

vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72867

Gouvernement du Québec

## **Décret 700-2020, 30 juin 2020**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);